

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 554

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, introduite par la commission des lois, vise à inscrire dans la loi la prise en compte, pour l'octroi des réductions supplémentaires de peine, d'un nouveau critère d'appréciation des efforts de réinsertion, tenant à l'impact sur le condamné des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, l'octroi de réductions de peine supplémentaires est fondé sur le principe d'individualisation et doit dépendre des efforts réalisés par le condamné et non de facteurs extérieurs qui introduiraient une différence de traitement entre condamnés selon le lieu d'exécution de leur peine.

Cette rupture du principe d'égalité devant la loi parait de nature à faire encourir un risque constitutionnel.